

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre provisoire et en l'absence de marins français.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : LA BARBE.

N° 207. — *ARRÊTÉ* du 24 septembre 1875 rendant exécutoire le jugement rendu contre les nommés Wong-Fook et A-Loo.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le jugement en date du 22 septembre courant, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que les nommés Wong-Fook, n° 737, né à Hong-Kong, âgé de 40 ans, sans profession, et A-Loo, n° 553, né à Hong-Kong, âgé de 25 ans, sans profession, demeurant tous deux à Papeete, sont coupables d'avoir, à Papeete, dans la nuit du 29 avril 1875, ensemble, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent au préjudice du sieur Harrisson, ferblantier, demeurant à Papeete, avec les circonstances aggravantes de nuit, de maison habitée, de pluralité de personnes, d'effraction intérieure et d'usage de fausses clés ;

En outre, A-Loo, d'avoir, en mars 1875, à Papeete, soustrait frauduleusement une certaine quantité de vanille au préjudice du sieur Van Nostrand, colon, demeurant à Papeete, avec les circonstances aggravantes de maison habitée et d'effraction extérieure ;

Ledit jugement prononçant contre le nommé Wong-Fook la peine de huit années de travaux forcés, et contre A-Loo, dix années de la même peine, et, en outre, solidairement aux dépens ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 24 juin 1860 ;

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont les condamnés ont été déclarés coupables, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du gouvernement ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,